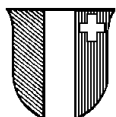


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 49, du 9 décembre 2022

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 29 décembre 2022
- délai de dépôt des signatures : 9 mars 2023



Loi modifiant la loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission des finances, du 30 novembre 2022,
décède :

Article premier La loi sur le fonds d'aide aux communes, du 3 décembre 2001,
est modifiée comme suit :

Art. 10a (note marginale)

Aide au
fonctionnement
extraordinaire
1. Charges de la
péréquation
financière
intercommunale

Art. 10b (nouveau)

2. Correction de la
progression à
froid

¹Durant une période transitoire s'étendant entre 2023 et 2024, les communes dont le produit de la taxation du revenu des personnes physiques 2023 et 2024 est inférieur à celui de 2022 du fait de la correction de la progression à froid effectuée au 1^{er} janvier 2023 et d'une compensation insuffisante du fait de l'évolution du produit de l'impôt sur les personnes morales pour les mêmes périodes pourront bénéficier d'une aide de fonctionnement extraordinaire.

²Seules peuvent bénéficier de cette aide de fonctionnement extraordinaire les communes dont le coefficient d'impôt atteint au moins le coefficient d'impôt moyen pondéré de l'ensemble des communes.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 7 décembre 2022

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

C. CHOLLET

M. LAVOYER-BOULIANNE